

COMMENT EST INDEMNISÉ LE CONDUCTEUR EN FRANCE ?

Les règles d'indemnisation du conducteur en France posent souvent des problèmes aux gestionnaires étrangers, surtout lorsqu'un conducteur étranger se voit obligé d'indemniser le conducteur adverse, alors que lui-même estime n'avoir pas commis de faute.

Cela s'explique parce que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1985 (« loi Badinter ») les règles de responsabilité ne se posent plus dans les mêmes termes pour les accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur, remorque ou semi remorque.

Quel que soit le type de dommage (matériel ou corporel) le conducteur ou gardien du véhicule impliqué dans un accident de la circulation ne peut jamais invoquer la force majeure ou le fait d'un tiers pour s'exonérer de sa responsabilité.

Seule la faute commise par un conducteur diminue ou supprime son droit à indemnisation.

La présente note a pour objet d'explicitier les conditions d'indemnisation du conducteur en France.

Avant 1985 : les règles traditionnelles de responsabilité s'appliquent

Avant la promulgation de la loi du 5 juillet 1985, les accidents de la circulation mettant en cause des véhicules terrestres à moteur étaient réglés selon le droit commun de la responsabilité civile (articles 1382 à 1384 alinéa 1 du Code civil français).

Lors d'un accident, le gardien du véhicule ayant causé le dommage est présumé responsable par application de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. Ce dernier peut néanmoins s'exonérer en apportant la preuve de la force majeure, du fait d'un tiers ou de la faute de la victime.

Ainsi, un accident survenu dans des circonstances indéterminées entraînait l'indemnisation réciproque de chacune des parties par l'autre (sur le fondement d'une double application de l'article 1384 du Code Civil).

Après 1985, une logique différente

Avant d'analyser comment on doit concevoir l'indemnisation du conducteur, selon ses dispositions, il convient de bien comprendre le cadre de cette loi et ses objectifs.

- 1) La loi Badinter est une loi autonome, qui n'est applicable qu'aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur :** les dispositions du droit commun de la responsabilité sont alors systématiquement écartées au profit de la loi Badinter dès lors que ses conditions d'application sont réunies : à défaut, les articles 1382 et 1384 alinéa 1 s'appliquent.
- 2) Toute victime qui prouve que les conditions d'application de la loi Badinter sont réunies dispose en principe d'un droit à indemnisation à 100 % à l'encontre du gardien ou conducteur de chacun des véhicules impliqués dans l'accident de la circulation.**

La situation du conducteur victime dans le cadre de la Loi Badinter

Seule la faute commise par un conducteur diminue ou supprime son droit à indemnisation.

Cela résulte de l'article 4 de la loi Badinter :

« La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ».

Autrement dit, on doit considérer à la lecture de cet article que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur victime d'un accident de la circulation dans lequel un autre ou plusieurs autres véhicules sont impliqués **a droit par principe à l'indemnisation** de ses dommages corporels.

L'éventuelle faute commise par ce conducteur peut toutefois conduire à limiter, voire à exclure son indemnisation. C'est l'attitude du conducteur que l'on doit apprécier afin de juger de son droit à indemnisation et non pas celle de tous les conducteurs impliqués dans l'accident. Il appartient alors aux juges de déterminer dans quelle proportion son comportement diminue ou exclut ce droit.

Evolution succincte de la jurisprudence

La Cour de Cassation considère qu'une faute prouvée ayant contribué à la réalisation du dommage du conducteur, diminue ou supprime son droit à indemnisation.

Il est vrai que par un arrêt de principe, la Chambre mixte de la Cour de Cassation rendu le 28 mars 1997 précise clairement la portée de l'article 4 :

« Attendu que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice; qu'il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure».

Par cet arrêt la Cour de Cassation confirme que même seul fautif, un conducteur victime n'est pas pour autant privé d'indemnisation. Sa faute doit être appréciée et caractérisée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur. *Il peut donc être tenu d'indemniser un conducteur contre lequel aucune faute n'est retenue, et présenter lui-même une réclamation. L'indemnisation, des victimes ne s'apprécie donc plus en fonction d'un total de 100% ;*

Allant encore plus loin, sur la faute du conducteur victime, la Cour de Cassation, par un arrêt du 4 juillet 2002, retient la faute d'un conducteur au motif qu'il avait pris le volant sous l'empire de l'alcool, comportement sanctionné pénalement par le Code de la route, mais sans influence sur la réalisation de l'accident.

Cette jurisprudence vient d'être abandonnée par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, qui se prononce en sens inverse le 6 avril 2007 (n° 05.81.350 et 05.15.950) et relève qu'en l'absence de faute de conduite ayant joué un rôle dans l'accident, l'état d'alcoolémie du conducteur est sans relation causale avec la réalisation du préjudice. En d'autres termes, il ne faut pas confondre infraction à la loi et faute de conduite.

EN CONCLUSION : il résulte des dispositions de la loi Badinter et de la jurisprudence que l'assureur d'un conducteur impliqué dans un accident de la circulation est obligé d'indemniser le conducteur adverse contre lequel aucune faute n'est retenue, alors même qu'il estime n'avoir commis aucune faute. Mais il peut lui-même présenter une réclamation pour obtenir de ce conducteur sa propre indemnisation (qui sera appréciée en fonction de son propre comportement, en relation avec le dommage).